

Aus den Verhandlungen des Schweizerischen Bundesrathes.

(Vom 11. April 1859.)

Der Bundesrath hat dem vom schweiz. Schulrathe eingesandten Regulativ für den auf nächsten Oktober einzurichtenden Vorkurs am eidg. Polytechnikum die Genehmigung erteilt.

(Vom 18. April 1859.)

Der von S. M. dem König von Sardinen unterm 3. diefß zum Generalkonful in der Schweiz, mit Residenz in Genf, ernannte Herr Ritter Jean Dominique Bruno hat vom Bundesrath das Exequatur erhalten.

(Vom 20. April 1859.)

Auf die Neutralitäts-Erklärung des Bundesrathes an die hohen Mächte (siehe Seite 242 hievör) sind folgende Antworten eingelangt:

1) Von England.

(An den Bundespräsidenten gerichtet.)

Foreign Office, London, March 23. 1859.

Sir,

J have had the honour to receive the note which Your Excellency addressed to me on the 14th instant, explaining the course which, in the event of the peace of Europe being disturbed, the Swiss Confederation will deem it proper to pursue, in conformity with the stipulations of Treaties, with a view to secure and defend it's neutrality, and the integrity of it's territory.

In thanking Your Excellency for this communication, J beg to express to you the entire confidence of Her Majesty's Government that the attitude and conduct of the Swiss Confederation in any such deplorable contingency, will be in every respect conformable to the Treaty engagements to which you refer, and that every precaution will be taken by the Federal Government with a view to present it's peaceful relations with neighbouring Powers from being disturbed.

J avail myself of the present opportunity to renew to Your Excellency the Assurance of the highest Consideration with which J have the honour to be,

Sir,

Your Excellency's

most obedient humble Servant

Malmesbury.

(Uebersetzung.)

London, Ministerium des Aeußern,
den 23. März 1859.

Mein Herr,

Ich hatte die Ehre, die Note zu empfangen, welche Ew. Excellenz den 14. dieß an mich richteten, um die Bahn zu bezeichnen, welche die schweiz. Eidgenossenschaft, falls der Friede Europas gestört werden sollte, gemäß den Bestimmungen der Verträge und im Hinblick auf die Sicherstellung und Vertheidigung ihrer Neutralität wie auf die Integrität ihres Gebietes, einzuhalten für geeignet erachten würde.

Ew. Excellenz diese Mittheilung verdankend, bitte ich Sie, dem Ausdruck des vollen Vertrauens der Regierung Ihrer Majestät entgegenzunehmen, daß die Haltung und Handlungsweise der schweizerischen Eidgenossenschaft bei einem so bedauerlichen Ereignisse jederzeit den vertragsmäßigen Verpflichtungen entsprechen werde, auf welche Sie sich beziehen, und daß von Seite der Bundesregierung jede Vorsichtsmaßregel im Hinblick auf ungetrübte Wahrung ihrer friedlichen Beziehungen zu den Nachbarstaaten getroffen werden wird.

Ich benutze diesen Anlaß, Ew. Excellenz die Versicherung der vollkommensten Hochachtung zu erneuern, womit ich die Ehre habe zu verbleiben,

mein Herr,

Ew. Excellenz gehorsamster, ergebener Diener

Malmesbury.

2) Von Schweden.

(An den Bundespräsidenten.)

Stockholm, le 28 Mars 1859.

Le soussigné, Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères de S. M. le Roi de Suède et de Norvège, vient de recevoir la Note qu'en date du 14 de ce mois et au nom du Conseil Fédéral de la Suisse, Son Excellence Monsieur le Président de la Confédération lui a fait l'honneur de lui adresser, afin de porter à la connaissance de son Gouvernement l'attitude que, pour le cas que la paix de l'Europe vint à être troublée, la Suisse s'est décidé à observer pour défendre et maintenir l'intégrité et la neutralité de son territoire, conformément aux droits que lui assurent sa qualité d'Etat indépendant, ainsi que les Traités de 1815. Son Excellence Monsieur le Président de la Confédération a bien voulu rappeler les dispositions que renferment à cet égard la Déclaration des Puissances signataires du Traité de Vienne du 29 Mars 1815; l'acte d'accession de la Diète Suisse du 12 Août 1815, l'acte final du Congrès de Vienne du 9 Juin 1815; la paix de Paris du 20 Novembre 1815, et l'acte du même jour portant reconnaissance et

garantie de la neutralité perpétuelle de la Suisse et de l'inviolabilité de son territoire, ainsi que le Traité spécial conclu le 16 Mars 1816 entre la Confédération et S. M. le Roi de Sardaigne, en déclarant que la Confédération accomplira loyalement les stipulations que renferment ces Traités, tout en faisant usage de tous les droits qu'ils lui confèrent.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, signataire lui-même du traité de Vienne, ne saurait qu'applaudir à la déclaration franche et loyale faite par la Confédération, et c'est d'ordre du Roi, Son Auguste Souverain, que le soussigné s'empresse d'en offrir l'assurance. Tout en nourrissant le ferme espoir que les nobles efforts employés dans le but d'éloigner les dangers d'une guerre Européenne, puissent aboutir à une solution conciliante, si conforme à ses vœux, le Gouvernement du Roi ne saurait nier que, dans la situation politique actuelle, la Confédération suisse n'ait puisé des motifs pour s'énoncer en vue d'éventualités qui rentrent dans l'ordre des possibilités, et reconnaît avec satisfaction la modération unie à la fermeté dont les dispositions et le langage du Conseil Fédéral portent l'empreinte.

En s'acquittant ainsi des ordres de Son Souverain, le soussigné profite avec empressement de cette occasion pour offrir à Son Excellence Monsieur le Président de la Confédération Suisse les assurances de sa plus haute considération.

Le Baron de Manderström.

3) Von Oesterreich.

(An den Bundespräsidenten.)

Vienne, le 30 Mars 1859.

Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique a reçu la note que le Conseil fédéral suisse a bien voulu lui adresser le 14 du mois courant, pour l'informer des résolutions prises par la Confédération helvétique en présence de la possibilité que la paix de l'Europe fût troublée dans les conjonctures actuelles.

La Confédération déclare solennellement vouloir protéger par tous les moyens dont Elle dispose l'intégrité et la neutralité de Son territoire, et constatant, en outre, que certaines parties du territoire de Savoie sont comprises, par les traités, dans la neutralité de la Suisse, Elle énonce l'intention de Se mettre d'accord avec le Gouvernement S. M. Sarde au sujet des conditions spéciales d'une occupation militaire éventuelle de ces provinces par les troupes suisses qui en cas de guerre auraient seules le droit d'y stationner ou de les traverser.

C'est avec satisfaction que le Gouvernement Impérial a vu par le document qu'il a sous les yeux, que le Conseil fédéral est décidé à défendre énergiquement les droits et à accomplir scrupuleusement les

obligations découlant des transactions européennes qui ont garanti la neutralité perpétuelle de la Suisse et l'inviolabilité de son territoire.

Au reste, depuis que la note du Conseil fédéral a été rédigée, les événements ont marché et, bien que la situation soit toujours tendue, il est permis de se livrer à l'espoir que, grâce aux efforts réunis des grandes puissances, le monde sera encore une fois préservé des calamités d'une guerre générale.

Le Gouvernement de Sa Majesté Apostolique néanmoins en prenant acte de la déclaration du Conseil fédéral n'hésite pas à lui donner l'assurance qu'il respectera religieusement la neutralité suisse, tant que la Confédération elle-même l'observera et la fera observer par tous les moyens en son pouvoir.

Le soussigné Ministre de la Maison et des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique saisit avec empressement cette occasion pour renouveler à Son Excellence Monsieur le Président de la Confédération suisse l'assurance de sa haute considération.

C^{te}. de Buol.

4) Von Preußen.

(An die dortseitige Gesandtschaft gerichtet.)

Berlin, den 31. März 1859.

Mitteltst Ew. Hochwohlgeboren gefälligen Berichts vom 18. d. Mts. habe ich das Schreiben zu empfangen die Ehre gehabt, durch welches der Schweizerische Bundesrath unter dem 14. d. Mts. die Erklärung abgegeben hat, daß die Schweiz, im Fall der Frieden Europas gestört werden sollte, fest entschlossen sei, die ihr durch die Verträge garantierte Neutralität aufrecht zu erhalten, und daß sie in Betreff der ebenfalls vertragemäßig festgesetzten eventuellen Occupation der Sardinischen Gebietstheile von Chaablais und Faucigny durch ihre Truppen sich mit der Regierung Sr. Majestät des Königs von Sardinen verständigen werde.

Ew. Hochwohlgeboren ersuche ich ergebenst, Sr. Excellenz dem Herrn Bundes-Präsidenten unsern aufrichtigen Dank für diese Mittheilung auszusprechen. Obgleich wir an der Hoffnung festhalten, daß es den gemeinsamen Anstrengungen der Europäischen Mächte gelingen werde, den Frieden zu erhalten, und obgleich die Königliche Regierung ihrerseits namentlich Nichts verabsäumt, was zur Erreichung dieses von ihr lebhaft gewünschten Zieles beizutragen geeignet ist, so kann sie doch nicht umhin, der weisen Vorsicht volle Gerechtigkeit widerfahren zu lassen, mit welcher der Schweizerische Bundesrath auch die Möglichkeit einer entgegengesetzten Eventualität schon jetzt in's Auge gefaßt hat. Die offenen und loyalen Erklärungen, welche in dem Schreiben des Herrn Bundes-Präsidenten über die von der Schweiz in einem solchen Falle in Uebereinstimmung mit den Verträgen einzunehmende Haltung niedergelegt sind, haben uns nur zu wahrer Be-

friedigung reichen können. Ew. Hochwohlgeboren wollen diesen unsern Auffassungen unumwunden Ausdruck verleihen, indem Sie dem Herrn Bundes-Präsidenten die gegenwärtige Depesche vorlesen und Abschrift davon in seinen Händen lassen.

Schleinitz.

5) Von Württemberg.

(An den Bundesrath.)

Le soussigné Ministre des Affaires Etrangères a eu l'honneur de recevoir la Note du Conseil fédéral suisse du 14 Mars dernier par laquelle Il a bien voulu lui faire part de la résolution prise par la Confédération Suisse, dans le cas où la paix de l'Europe viendrait à être troublée, de maintenir par tous les moyens dont Elle dispose la neutralité qui Lui a été garantie par les traités européens de 1815, et en même tems de s'efforcer à se mettre d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne au sujet de l'occupation éventuelle des parties neutralisées de la Savoie par les troupes de la Confédération, lequel droit d'occupation Lui a été conféré par ces mêmes traités.

Le Gouvernement du Roi apprécie hautement la franchise et la loyauté de ces déclarations sur l'attitude que la Confédération Suisse est résolue à prendre, d'accord avec les traités existans, mais il se livre aussi à l'espoir que l'éventualité pour laquelle les mesures de la Confédération sont projetées ne se présentera pas; qu'au contraire les efforts réunis des Puissances Européennes pour le maintien de la paix seront couronnés de succès.

En exprimant au Conseil fédéral tous ses remerciemens de sa précieuse communication, le Ministre soussigné saisit la présente occasion pour Lui réitérer l'assurance de sa haute considération.

Stuttgart, le 7 Avril 1859.

Le Ministre des Affaires Etrangères:

Hügel.

6) Vom Großherzogthum Baden.

(An die dortseitige Gesandtschaft.)

Euere Hochwohlgeboren

haben mir unter dem 19. v. M. die Note mitgetheilt, welche der schweizerische Bundesrath am 14. v. M. gleichwie an andere Mächte, so auch an uns, erlassen hat, und welche die Erklärung enthält, daß die Eidgenossenschaft ihre Neutralität und jene der durch die Verträge von 1815 neutralisirten Gebietstheile Savoyens aufrecht zu erhalten gesonnen sei,

und zwar bezüglich letzterer, nachdem sich dieselbe über die Art der Ausführung mit Seiner Majestät dem König von Sardinien in's Benehmen gesetzt haben wird. Diese Note wurde Ihnen von dem Schweizerischen Bundesrathe zur Uebermittlung an die Großherzogliche Regierung zugestellt.

Nachdem ich von dem Aktenstücke Einsicht genommen, ersuche ich Euere Hochwohlgeboren, dem Herrn Bundes-Präsidenten meinen aufrichtigen Dank für die Mittheilung auszusprechen, und Denselben zu versichern, daß wir als unmittelbare und gute Nachbarn der Eidgenossenschaft ein lebhaftes Interesse an der offenen und loyalen Declaration des Bundesrathes — bezüglich der Aufrechterhaltung des der Eidgenossenschaft nach Maassgabe der Verträge unzweifelhaft zustehenden Rechts der Neutralität — genommen haben, daß wir aber im Interesse der gesammten europäischen Staatenfamilie aufrichtig wünschen und hoffen, daß die Eventualität, welche die Note vom 14. v. M. in Aussicht nimmt, nicht eintreten werde.

Hochachtungsvoll verharrend.

Carlsruhe, den 9. April 1859.

Meissenburg.

7) Von Frankreich.

(An den Bundespräsidenten.)

Monsieur le Président de la Confédération Helvétique, au nom du Conseil Fédéral, a adressé au Ministre des Affaires Etrangères de France soussigné, une note circulaire ayant pour objet de faire savoir aux Puissances que la Confédération Suisse, dans le cas d'un conflit venant à troubler la paix de l'Europe, prendra des mesures pour maintenir sa neutralité à l'abri de tout atteinte. Monsieur le Président Stämpfli rappelle, à cette occasion, qu'aux termes des traités, une portion du territoire savoisien contigu au Canton de Genève, participe au bénéfice de cette neutralité, et il exprime l'espoir que la loyauté de ses déclarations sera appréciée par les Puissances auxquelles il a cru opportun de les adresser.

En accusant réception de sa communication à Monsieur le Président du Conseil Fédéral, le Ministre soussigné rend toute justice aux sentiments qui ont inspiré cette démarche, et il se plaît à espérer que, les dispositions des autres Puissances n'étant pas moins favorables que celles du Gouvernement de l'Empereur au respect et au maintien de la neutralité helvétique, le droit qui la consacre ne saurait, en aucun cas, courir aucun danger.

Le Ministre des Affaires Etrangères soussigné saisit avec empressement cette occasion pour offrir à Monsieur le Président du Conseil

Fédéral les assurances de la très-haute considération avec laquelle il a l'honneur d'être

de Son Excellence

le très humble et très obéissant serviteur.

A. Walcwski.

Paris, le 14 Avril 1859.

8) Von Sardinien.

(An die vorzeitige Gesandtschaft.)

Turin, 16 Avril 1859.

Monsieur le Ministre,

Monsieur le Président de la Confédération Helvétique, par une communication du 14 du mois dernier, que vous m'avez transmise par votre dépêche du 18, a bien voulu faire connaître officiellement, au Gouvernement du Roi, l'attitude que, dans les conjonctures actuelles, le Conseil Fédéral a cru devoir prendre.

A cet effet, Mr. le Président déclare que, si la paix de l'Europe venait à être troublée, la Confédération Suisse défendra et maintiendra, par tous les moyens dont elle dispose, l'intégrité et la neutralité de son territoire, auxquelles elle a droit comme Etat indépendant, et qui lui ont été reconnues et garanties par les Traités généraux.

Se référant ensuite aux dispositions spéciales, contenues dans le Protocole du 29 Mars 1815, et aux actes diplomatiques postérieurs qui le confirment, Mr. le Président ajoute que, si les circonstances le réclamaient, et pour autant que la mesure serait nécessaire pour assurer et défendre la neutralité et l'intégrité de son territoire, la Confédération Suisse serait disposée à faire usage du droit, que les Traités lui ont conféré, d'occuper la partie neutralisée de la Savoie. A cet égard le Conseil Fédéral, désirant s'entendre préalablement avec le Gouvernement de S. M., propose que les points à régler soient discutés dans une Conférence entre les Délégués des deux Etats, et arrêtés par eux, sous réserve de ratification.

Je vous prie, Monsieur le Commandeur, de vouloir bien offrir à Mr. Stämpfli les remerciements du Gouvernement du Roi pour la communication qu'il vient de lui faire, et pour l'esprit de conciliation qui l'a dictée.

La Sardaigne étant décidée, quelques soient les éventualités qui peuvent surgir, à respecter scrupuleusement l'indépendance et la neutralité de la Suisse, elle ne peut qu'apprécier hautement les principes que la Confédération a proclamés, et les mesures qu'elle a prises pour les faire respecter.

Le Gouvernement du Roi est également heureux de recevoir l'assurance formelle que la Confédération est prête à remplir, le cas échéant, les stipulations internationales qui se réfèrent aux Provinces neutralisées de la Savoie. Les stipulations dont il s'agit sont contenues dans le Protocole du 29 Mars 1815, que l'article XCI de l'Acte final de Vienne considère comme partie intégrante de ce Traité, en déclarant qu'il doit avoir la même force et valeur que s'il était textuellement insérée dans l'article précité. Le Traité particulier du 16 Mars 1816 entre la Sardaigne, la Confédération et le Canton de Genève a confirmé cette déclaration du Congrès de Vienne. Aucune contestation sérieuse ne saurait donc avoir lieu, à cet égard, puisque la Sardaigne, aussi bien que la Confédération Suisse sont animées du même désir d'observer les Traités, et de respecter les droits réciproques des deux Etats.

Cependant, comme il est nécessaire de fixer, sur quelques points, le sens, la portée, et l'extension des droits et des obligations qui résultent du Protocole de Vienne, afin de pouvoir établir un accord préalable entre les deux Gouvernements sur les conditions d'une occupation éventuelle, S. M. le Roi Notre Auguste Maître a daigné m'autoriser à accepter la proposition de discuter, dans une Conférence entre des Délégués des deux Etats, et d'arrêter par eux les points à régler, sous la réserve de ratification.

Veillez en conséquence, Monsieur le Commandeur, faire connaître cette détermination à Mr. le Président de la Confédération, et lui déclarer que, quant au lieu de la Conférence, nous lui laissons le choix entre Turin, Genève et Berne.

Dans cet état de choses, je crois inutile de préciser ici l'interprétation exacte qui, à notre avis, ressort des stipulations de Vienne. Les questions qui en découlent doivent être débattues par les Délégués, et de son côté, le Gouvernement du Roi prêtera la main à toutes les facilitations pour parvenir à un accord satisfaisant, tout en sauvegardant les droits légitimes de l'Etat.

Je me plais à croire que nous trouverons, dans le Conseil Fédéral, le même empressement, et que toutes les difficultés seront ainsi résolues de la manière la plus conforme aux intérêts permanents des deux Pays.

Je vous prie, Monsieur le Commandeur, de donner lecture et de laisser copie de cette dépêche à Monsieur le Président de la Confédération, et d'agréer en même tems les assurances de ma considération très distinguée.

C. Cavour.

9) Von Spanien.

(An den Bundespräsidenten unterm 18. April eingesandt.)

(Uebersetzung.)

Madrid, den 11. April 1859.

Erzellenz,

Hochgeachteter Herr! Ich habe die Mittheilung empfangen, welche mit Schreiben vom 14. März lezthin an mich zu richten Ew. Erzellenz mir die Ehre erwiesen haben, indem Sie mich von der Haltung in Kenntniß setzen, die die Schweiz Angesichts der Eventualitäten einzunehmen für angemessen erachtet hat, zu denen der jezige Zustand der Dinge in Europa führen kann.

Ich habe der Königin, meiner Herrin, von der Mittheilung Ew. Erzellenz Kenntniß gegeben, und Ihre Majestät und Ihre Regierung haben Bemerkung genommen von dem Entschlusse der Schweiz, unter allen Umständen die Stellung zu behaupten, welche ihr durch die Verträge von 1815 zuerkannt und gewährleistet worden ist.

Ich benutze mit Vergnügen diesen Anlaß, um Ew. Erzellenz die Versicherung meiner vollkommenen Hochachtung darzubringen.

Saturnino Calderon Collantes.

Der Bundesrath wählte

(am 18. April 1859)

zum Zolleinnehmer in Zuort (Graubünden): Hrn. Joos Nisch, von Saas.

„ Postverwalter und Telegraphisten in Burgdorf: Hrn. Johann Hodel, von Signau (Bern).

„ Posthalter in Fehraltorf (Zürich): Hrn. Joh. Bachofner, von dort.

(am 20. April)

„ Postkommiss in Unterseen (Bern): Hrn. Adolf Durni, von Ins.

„ Posthalter in St. Sulpice (Neuenburg): Hrn. Joseph Henri Raymond, von dort.

Aus den Verhandlungen des schweizerischen Bundesrathes.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1859
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	17
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.04.1859
Date	
Data	
Seite	420-428
Page	
Pagina	
Ref. No	10 002 738

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.